

Swiss Sailing Athletes Commission

Règlement

Version 1 :

5 décembre 2024

Table des matières

1. PREAMBULE	3
1.1. Composition et élection	3
1.2. Convocation et procédure	4
1.3. Missions et compétences	4
2. SOUTIEN	5
2.1. Direction	5
2.2. Comité Central	5
3. ASPECT FINANCIER	5
4. DISPOSITIONS FINALES	5

1. Préambule

Les athlètes des cadres sont organisés au sein du Swiss Sailing Team et constituent une base importante de Swiss Sailing. L'Athletes Commission doit leur donner une voix et garantir la représentation des intérêts des athlètes. Le présent règlement régit la représentation des athlètes au sein des organes de Swiss Sailing ainsi que leurs missions, compétences et composition.

1.1. Composition et élection

La Swiss Sailing Athletes Commission se compose des athlètes de l'élite (équipe nationale, cadre B, cadre C) ainsi que d'au moins un(e) athlète handisport. L'athlète handisport, pour autant qu'il y en ait un(e), est élu(e) par les organisations handisport des disciplines.

L'Athletes Commission se constitue elle-même sous réserve des dispositions suivantes :

L'Athletes Commission élit une présidente ou un président qui dirige l'Athletes Commission et représente l'organe à l'extérieur, ainsi qu'une vice-présidente ou un vice-président qui prend la direction en cas d'empêchement de la présidente ou du président. Les genres et les régions linguistiques doivent être différents au niveau de la présidence.

Jusqu'à l'élection de la nouvelle présidence au printemps 2025, les athlètes élus le 1^{er} décembre 2023 restent en fonction (représentants des athlètes actuels).

L'élection de la présidence est organisée par le ou la chef(fe) du sport de performance de Swiss Sailing et a lieu en général tous les 4 ans en novembre. Le mandat débute le 1^{er} janvier suivant.

Les membres de la Swiss Sailing Athletes Commission doivent être âgés d'au moins 16 ans et ne doivent pas avoir été sanctionnés à la suite d'une violation des Statuts en matière d'éthique.

1.2. Convocation et procédure

- L'Athletes Commission se réunit au moins une fois par an en assemblée. Le président ou la présidente peut convoquer d'autres assemblées en fonction des besoins, qui peuvent également se tenir en ligne (« visioconférence », etc.).
- La convocation de l'assemblée peut être exigée à tout moment sur demande de trois membres de l'Athletes Commission.
- L'ordre du jour et les documents de séance doivent être envoyés aux membres de l'Athletes Commission suffisamment tôt avant la tenue de l'assemblée.
- L'Athletes Commission prend ses décisions à la majorité simple des personnes présentes avec voix prépondérante du président ou de la présidente.
- L'Athletes Commission tient un procès-verbal des décisions prises lors de chaque assemblée.

1.3. Missions et compétences

Dans le cadre de ses missions et compétences, la Swiss Sailing Athletes Commission :

- Représente les intérêts des athlètes vis-à-vis de Swiss Sailing et s'occupe des problèmes et missions actuels.
- Dispose du droit de soumettre des motions à l'Assemblée générale (*ce point doit être adopté lors de l'Assemblée générale 2025 et entrerait en vigueur en 2026*), au Comité Central et à la Direction de Swiss Sailing.
- Assure la représentation des intérêts des athlètes au sein du Parlement des athlètes de Swiss Olympic (le cas échéant, également auprès de World Sailing et du Comité international olympique).
- Délègue deux représentants qui participent à l'Assemblée générale de Swiss Sailing avec droit de vote (*ce point doit être adopté lors de l'Assemblée générale 2025 et entrerait en vigueur en 2026*).

2. Soutien

2.1. Direction

Si souhaité, le ou la chef(fe) du sport de performance apporte son soutien à l'Athletes Commission.

2.2. Comité Central

Le ou la responsable du domaine Elite au sein du Comité Central peut également être sollicité(e) pour des conseils et un soutien, si souhaité.

3. Aspect financier

La présidence de l'Athletes Commission reçoit une indemnité de frais pour les assemblées officielles conformément au Règlement des remboursements de frais de Swiss Sailing.

4. Dispositions finales

Ce règlement a été adopté par le Comité Central le 12 décembre 2024 et est entré en vigueur le 13 décembre 2024.

La version allemande de ce document tient lieu de texte original et c'est lui qui fera foi en cas de divergence d'interprétation d'ordre linguistique.